

N° 130 / 2011 pénal.
du 28.11.2011.
Not. 19185/06/CD
Numéro 3070 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique extraordinaire du lundi, **vingt-huit novembre deux mille onze**,

l'arrêt qui suit sur la requête en renvoi pour cause de suspicion légitime déposée au greffe de la Cour le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

X.), né le (...) à (...) (P), demeurant à L-(...), (...),

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime basée sur l'article 542 du Code d'instruction criminelle formée par requête déposée au greffe de la Cour le 25 octobre 2011 par Maître Fernando A. DIAS SOBRAL pour et au nom de **X.)** ;

Attendu que le requérant, invoquant des doutes légitimes quant à l'impartialité des magistrats composant la dixième chambre de la Cour d'appel à l'audience de laquelle il a été cité aux fins de révocation du sursis probatoire à l'exécution de la peine prononcée par cette chambre dans son arrêt du 22 octobre 2008, demande le renvoi de l'affaire à une autre chambre de la Cour d'appel, sinon à la même chambre autrement composée ;

Attendu qu'il résulte des conclusions du 9 novembre 2011 du procureur général d'Etat adjoint que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et d'une évacuation rapide des affaires, le parquet général a demandé à la dixième chambre de la Cour d'appel de retourner le dossier aux fins de fixation devant une autre chambre ;

Que le dossier ayant été retourné au parquet général, **X.)** a été cité à comparaître devant la cinquième chambre aux fins de révocation du sursis probatoire ;

D'où il suit que la requête est devenue sans objet ;

Par ces motifs :

rejette la requête ;

condamne **X.**) aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique extraordinaire du lundi, **vingt-huit novembre deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Edmond GERARD, président de chambre à la Cour d'appel,
Charles NEU, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique extraordinaire par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.